

Coderst
FA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE

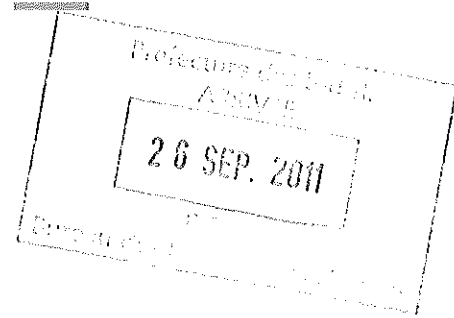
26 SEP. 2011

Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 - MARTIGUES -

Martigues, le 20 septembre 2011



Référence : PG/CN - ER-20110042
n° GIDIC : 64-0036
Affaire suivie par : Pierre GASQUY
pierre.gasquy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.10
Fax : 04.42.13.01.29

SPR541

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE - Société : BRENNTAG MÉDITERRANÉE
RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET** : Rapport d'examen d'un complément à l'étude des dangers des installations exploitées par BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles.
- Réf.** : 1. Complément n° 2 de l'EDD en date du 28 avril 2011.
2. Révision quinquennale de l'EDD version 4 du 17 août 2010.
3. Complément n° 1 de l'EDD en date d'octobre 2008.
4. Rapport D/DERS/200902063 du 22 avril 2009 de validation de l'EDD.
5. Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 donnant acte de l'EDD et prescrivant des MMR.
6. Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 10 novembre 2009.
7. Arrêté préfectoral de prolongation de délai d'instruction du 15 avril 2011.
8. Conclusions de la réunion technique du 09 novembre 2010.
9. Transmission préfectorale du 03 août 2011 - dossier suivi par Patrick ARGUIMBAU
- P.J.** : 1 projet d'arrêté complémentaire.

| Indice | Date de rédaction | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|--------|-------------------|---------------|------------------|-----------------|
| 1 | 11 août 2011 | Pierre GASQUY | Philippe WATTIAU | Stéphane REICHE |
| 2 | 20 sept. 2011 | | | |

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Objet du rapport | 3 |
| 2. | Rappel du contexte réglementaire | 3 |
| 3. | Les aléas générés par l'établissement..... | 3 |
| 4. | Mise en œuvre du PPRT..... | 4 |
| 5. | Mesures complémentaires de réduction des risques..... | 5 |
| | 5.1 - Examen du complément de l'EDD | 5 |
| | 5.2 - Enfouissement des cuves de la zone des solvants | 5 |
| | 5.3 - Optimisation de la zone de dépotage des solvants | 7 |
| | 5.4 - Sécurisation du dépotage dans les cuves d'hypochlorite de soude et d'acide chlorhydrique..... | 8 |
| 6. | Phénomènes dangereux retenus pour le PPRT et grille MMR résultante | 9 |
| | 6.1 Tableaux des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT | 9 |
| | 6.2 - Évolution de la grille MMR | 10 |
| 7. | Évaluation des coûts des MMR complémentaires | 11 |
| | 7.1 - Coûts initiaux des mesures de réduction des risques à la source..... | 11 |
| | 7.2 - Coûts des mesures complémentaires de réduction du risque | 12 |
| | 7.3 - Bilan des mesures de réduction du risque à la source | 12 |
| 8. | Cas particulier de l'étude séisme | 13 |
| 9. | Mise en œuvre d'un POI commun | 14 |
| 10. | Conclusions et propositions | 15 |
| | ANNEXE 1 | 17 |
| | ANNEXE 2 | 18 |
| | GLOSSAIRE | 19 |

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône un projet d'arrêté prescrivant des Mesures de Maîtrise des Risques complémentaires proposées par l'industriel pour tenir compte des objections soulevées par les riverains du site à l'occasion de la réunion technique du 09 novembre 2010 qui avait pour but de présenter la démarche PPRT à l'ensemble du voisinage. L'industriel s'est alors engagé à mettre en œuvre des dispositifs techniques complémentaires, qui avaient été initialement écartés, en vue de réduire les effets d'accidents graves ayant des conséquences potentielles à l'extérieur du site.

2. RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit la mise en place de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le décret 2005-130 du 07 septembre 2005 précise la procédure administrative d'élaboration du PPRT qui inclut notamment une prescription par arrêté préfectoral (réf. 6), une concertation la plus élargie possible donnant lieu par exemple à des réunions publiques ou thématiques (réf. 8), la rédaction d'un projet de règlement d'urbanisme soumis à l'avis des POA, une enquête publique et enfin un arrêté d'approbation.

En amont de cette démarche, l'industriel doit évaluer au travers de son EDD les risques potentiels présentés par son établissement, seuls sont retenus pour le PPRT les phénomènes dangereux ayant un impact à l'extérieur des limites du site. Cet examen préalable a été réalisé par la remise d'une EDD en date du 17 août 2010 assortie de compléments (réf. 2 et 3) sollicités à l'issue du premier examen de l'étude.

Cette dernière a finalement été validée par arrêté préfectoral du 15 mai 2009 (ref. 5) dans lequel étaient prescrites également des mesures techniques visant à mettre en œuvre les Mesures de Maîtrise des Risques prévues par l'industriel.

En parallèle de cette étude de dangers, une étude technico-économique avait également été demandée par la DREAL pour connaître le contexte financier de l'établissement et les mesures techniques « économiquement acceptables » qui pourraient être supportées par la Société BRENNTAG Méditerranée.

3. LES ALÉAS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'EDD a permis de mettre en exergue 3 types d'effets susceptibles d'avoir des conséquences à l'extérieur du site suite à un accident survenant dans l'établissement :

- effets de surpression consécutifs à l'explosion des cuves de stockage des solvants ;
- effets thermiques liés à l'incendie des zones de stockage des solvants, de l'entrepôt etc.
- effets toxiques en cas de mélanges incompatibles au niveau des stockages d'acide chlorhydrique et d'eau de javel (le mélange des deux produits donne un fort dégagement de chlore)

L'ensemble des phénomènes dangereux listé dans l'EDD a permis d'établir la cartographie des aléas (voir annexe 1) et de définir le périmètre d'étude du PPRT.

On peut voir sur cette carte que l'aléa toxique à lui seul impacte une grande partie du territoire et l'aléa thermique génère des zones sur lesquelles des mesures foncières pourront être engagées sur la voie de circulation en bordure du site.

Par ailleurs, la parcelle située à l'Est du site sur laquelle est implantée une activité d'entretien et réparation de moteurs de TGV est également largement touchée par les aléas toxique et thermique entraînant des mesures potentielles de délaissement.

4. MISE EN ŒUVRE DU PPRT.

Par arrêté du 10 novembre 2009 (réf. 6), un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été prescrit autour du site de Brenntag Méditerranée prescrivant, entre autre, des réunions avec les POA et au moins 1 réunion publique.

Cette dernière s'est déroulée le 09 novembre 2010 à la maison de quartier de Vitrolles à laquelle participaient :

- les représentants de la mairie de Vitrolles
- l'industriel
- DDTM 13
- DREAL
- Une grande partie des riverains de l'usine inscrits dans le périmètre d'étude du PPRT.

Il est apparu au cours de cette réunion une opposition farouche de l'ensemble de l'auditoire qui considère anormal qu'un établissement employant 47 personnes puisse générer un risque important sur un secteur comptant quasiment 3600 personnes, les propriétaires les plus proches du site considérant par ailleurs que ce n'était pas à eux de financer la mise en conformité de leurs locaux mais à l'industriel à faire le nécessaire ou d'envisager une délocalisation (le compte rendu complet de cette réunion est disponible sur le site Internet <http://www.clic-paca.fr/pprt/spip.php?article793>).

Face à la réaction de l'assistance, l'industriel a pris l'engagement ce jour là de prendre des mesures complémentaires pour réduire les risques à la source en plus des MMR qui avaient été prescrites dans son arrêté du 15 mai 2009.

Ces mesures pourraient consister à procéder à l'enfouissement des cuves de stockage de solvants afin de s'affranchir des aléas thermiques en cas d'incendie survenant dans ce secteur, prévoir un dispositif technique complémentaire pour éviter la formation d'un mélange incompatible en cas de dépotage d'acide chlorhydrique ou d'eau de javel dans une cuve inappropriée.

À l'issue de cette réunion, nous avons informé l'industriel qu'une entrevue était nécessaire pour déterminer comment acter les engagements pris ce 09 novembre 2009.

Une réunion téléphonique a donc été organisée le 07 février 2011 au cours de laquelle les modifications techniques nécessaires à la réduction complémentaire des risques à la source ont été fournies par l'industriel, un courrier lui a été adressé le 17 février pour confirmation de ses engagements en nous adressant un complément à l'EDD initiale pour la fin du mois de mars 2011.

Ce complément nous est finalement parvenu avec un peu de retard en avril 2011, retard expliqué par la volonté de mettre en œuvre des mesures de réduction des risques exhaustives afin de réduire si possible les zones couvertes en cas d'accident.

Ainsi, cette modification de l'EDD initiale décrit, en plus des deux mesures précitées, des mesures techniques visant à réduire les risques de la zone de dépotage des camions citernes, du risque d'apparition d'une nuage explosif vers la station d'épuration des eaux, de l'adaptation des cuves d'alcool etc... L'ensemble de ces mesures est décrit ci-après.

5. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DES RISQUES

5.1 - Examen du complément de l'EDD

La société Brenntag Méditerranée a transmis un complément à la version 4 de l'EDD du site daté du 28 avril 2011 (réf. 1). Ce complément a pour but de considérer l'efficacité et la pertinence de barrières techniques ou de dispositifs supplémentaires en vue de réduire les aléas potentiels résultants d'accidents pouvant avoir des conséquences à l'extérieur des limites de propriété du site d'exploitation et permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures évoquées lors de la réunion publique du 09 novembre 2009.

La structure et la méthodologie utilisée pour l'évaluation des risques, leur probabilité d'occurrence, l'efficacité des mesures techniques retenues sont identiques à celles de l'EDD validée en mai 2009. Il n'y avait donc pas à remettre en cause, *a priori*, la validité de ce complément, par conséquent nous ne reviendrons pas dans ce rapport sur les évaluations de la probabilité, de la gravité, de la cinétique et de l'intensité des événements redoutés.

Nous examinerons ici, événement par événement, les mesures complémentaires prévues et les avantages qu'elles apportent par rapport à la situation précédente.

5.2 - Enfouissement des cuves de la zone des solvants

5.2.1 - Situation actuelle

L'établissement dispose actuellement d'une capacité de stockage vrac de solvants (liquides inflammables assimilés à la catégorie de référence) de 900 m³. Cette capacité est constituée par des cuves aériennes en acier, relativement proche des limites de propriété du site dans deux zones distinctes sous rétention repérées sur les plans en zones B1 et B2.

Ces cuves compartimentées ou non ont un volume unitaire allant de 10 à 60 m³. Les alcools quant à eux sont stockés dans 2 cuves de 60 m³ auxquelles est associée 1 cuve de 30 m³ destinée au mélange pour la dénaturation des alcools.

Ces 2 zones B1 et B2 sont desservies par une aire de dépotage des camions citernes.

5.2.2 - configuration proposée

La configuration future consisterait à :

- réduire globalement de plus de 30 % le stockage de liquides inflammables qui passerait alors de 900 à 600 m³ ce qui correspond aux besoins réels de l'entreprise par suppression des cuves de stockage de la zone B1 ;
- disposer en cuves enterrées les 450 m³ de stockage de la zone B2 (cuves double enveloppe de diamètre 2,5 à 3 m) ;
- conserver en l'état les 2 cuves aériennes d'alcools de 60 m³ ainsi que la cuve de mélange et de dénaturation des alcools (exigence du ministère des finances sur les produits sous douane) ;

en plus de l'aménagement de ces zones de stockage, chaque réservoir enterré respectera les termes de l'arrêté du 18 avril 2008 et plus particulièrement :

- mise en place d'un dispositif de sécurité pour stopper automatiquement le remplissage avant débordement ;
- dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu dans la cuve ;

- mise en place d'évents dont la section sera au moins égale au ¼ de la section de la canalisation de remplissage ;
- les événements auront une direction finale ascendante, visibles depuis l'aire de dépotage, et situés à au moins 4 mètres au-dessus de l'aire de dépotage ;
- l'intégrité des double-enveloppes sera surveillée en continu avec détecteur de fuite déclenchant une alarme à la fois sonore et visuelle.

Conclusion de l'inspection :

Le changement des cuves de stockage au profit de cuves double enveloppes positionnées sous la surface du sol en zone B1 et la suppression des cuves de stockage de la zone B2 permettent d'écarter tous les phénomènes dangereux consécutifs au stockage de produits inflammables :

- risque thermique : plus d'effet à l'extérieur du site compte tenu de l'enfouissement des cuves ;
- risque de pressurisation des cuves (phénomène de surpression) : évité par l'utilisation d'évents suffisamment dimensionnés qui permet d'évacuer rapidement toute montée en pression à l'intérieur de la cuve.

Il en résulte que les phénomènes suivants peuvent être écartés des scénarios retenus pour le PPRT.

- INC-ZB2 (incendie citerne des zones B1 et B2) ;
- EXP-ZB1 et EXP-ZB2 (explosion zones B1 et B2) ;
- UVCE-ZB1 et UVCE-ZB2 (explosion des vapeurs explosibles émises en cas d'incendie dans les zones B1 et B2) ;
- INC-CIT-B1-B2 : incendie des citernes par effets dominos dans les zones B1 et/ou B2¹

Cas des cuves d'alcools :

Les cuves d'alcool ainsi que la cuve de mélange pour des nécessités réglementaires du code des douanes resteront en aérien.

Ces cuves constituées de réservoirs en acier répondent aux caractéristiques prévues par la norme française NF EN 12285-2 d'août 2005 relative aux réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage aérien de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau.

Cette norme fixe les règles constructives de ces réservoirs et prévoit des spécifications particulières pour la résistance des réservoirs qui peuvent être soumis à un risque d'incendie. Cette prise en compte de réaction au feu est précisée sur le marquage CE de chaque réservoir par le code de classe A1.

Par ailleurs la circulaire du 10 mai 2010 précise que « si le dimensionnement et la conception d'un équipement sont encadrés par une norme et que l'industriel démontre la conformité à cette norme » les phénomènes dangereux liés à cet équipement peuvent être considérés comme « physiquement impossibles » et peuvent donc être écartés des scénarios du PPRT.

Au cours d'une visite, il a pu être constaté que les cuves de stockage et de mélange d'alcool étaient constituées d'acier revêtu de résine époxy. De ce fait, et conformément à la norme précitée, elles ne répondent pas aux caractéristiques de résistance au feu prévues pour les réservoirs de classe A1 évoquée ci-dessus.

Les phénomènes dangereux relatifs à la résistance des matériaux au feu ne peuvent donc pas être considérés comme physiquement impossibles. Le phénomène dangereux INC-ZB1 est donc conservé.

¹ Ces phénomènes sont référencés INC-ZB1(2) et INC-ZB2(2) dans le tableau qui récapitule l'ensemble des phénomènes dangereux et la grille MMR (p. 9 et 10)

Seuls les phénomènes dangereux relatifs aux effets de surpression peuvent être écartés compte tenu des événements surdimensionnés placés sur ces réservoirs qui permettent d'éviter toute pressurisation des cuves.

Les phénomènes résultants dans cette zone sont donc :

- **INC-ZB1 (incendie de la zone de stockage B1 - conservé car les cuves ne répondent pas aux critères de résistance au feu)**

Les phénomènes pouvant être écartés du PPRT dans ce secteur sont :

- **EXP-B1 (explosion des cuves de la zone B1)**
- **UVCE-ZB1 (libération d'un nuage gazeux en zone B1)**

5.3 - Optimisation de la zone de dépotage des solvants

5.3.1 - Situation actuelle

La zone de dépotage actuelle est étendue sur une surface de 9 x 31 m (soit une surface de 280 m²) afin d'adapter le positionnement de la citerne routière à la cuve à remplir.

Le phénomène dangereux majeur évalué dans ce secteur consiste à la rupture de la citerne routière et épandage de la totalité de son contenu dans l'aire de dépotage avec prise de feu. Par conséquent il faut considérer la surface totale de la zone de dépotage comme étant en feu soit les 280 m² dans leur totalité.

5.3.2 - Configuration proposée

Afin de limiter les distances d'effet liées à un feu de nappe, la surface de l'aire de dépotage accueillant la citerne routière de solvants sera réduite à 160 m² (5 x 32 m).

Le volume de rétention sera de 50 % de la capacité de la citerne routière soit 15 m³.

Par ailleurs une vanne manuelle assurera le confinement de cette zone pendant les opérations de dépotage afin d'isoler complètement ce secteur. En dehors des périodes de dépotage, la vanne sera maintenue en position ouverte mettant en liaison l'aire de dépotage avec la station de traitement des eaux via un séparateur d'hydrocarbures.

La pomperie jouxtant cette zone a été supprimée en 2010 au profit de pompes mobiles placées dans la rétention du camion. Cette disposition permet d'éviter l'utilisation de pompes multiples et de maintenir des canalisations en charge qui peuvent apporter un risque potentiel supplémentaire.

Conclusion de l'inspection :

La réduction de la surface de l'aire de dépotage permet effectivement de diminuer également les flux thermiques résultant d'un éventuel feu de nappe ainsi que les risques d'UVCE la quantité de produit mise en jeu étant inférieure.

Ces mesures modifient les distances d'effet des phénomènes dangereux suivants :

- **INC-CIT (incendie zone de dépotage citerne)**
- **UVCE-CIT (UVCE zone de dépotage)**

La vanne d'isolement prévue est décrite comme étant utilisée manuellement lors d'un dépotage. Pour pouvoir être retenue comme organe d'isolement entre la zone de dépotage et la station de traitement des eaux, l'inspection des installations classées considère qu'il doit

physiquement interdire toute opération de dépotage lorsqu'il est en position ouverte et n'autoriser cette opération qu'après fermeture de la vanne.

Un dispositif d'asservissement complémentaire devra donc être mis en œuvre de telle sorte que l'isolement de l'aire de dépotage soit garanti lors des mouvements de produits inflammables.

Sous réserve de la présence de ce dispositif, le scénario UVCE-STAT (UVCE Station) pourra être écarté du PPRT.

5.4 - Sécurisation du dépotage dans les cuves d'hypochlorite de soude et d'acide chlorhydrique

5.4.1 - Situation actuelle

L'un des scénarios dimensionnant de l'établissement est constitué par la possible apparition d'un nuage de gaz toxique (chlore) formé dans le cas de mélange incompatible par l'introduction, au moment du dépotage, d'acide chlorhydrique dans de l'hypochlorite de soude (eau de javel) ou inversement.

Des dispositions existent déjà pour éviter le mélange de ces produits :

- séparation physique des stockages des acides et des bases avec zones de dépotage distinctes ;
- signalétique aux postes de dépotage conforme à la réglementation à proximité de chaque vanne de dépotage ;
- contrôle systématique des produits livrés ;
- délivrance d'un dispositif avec détrompeur ou d'une clé de déverrouillage par le laborantin après validation qualitative des produits ;
- proximité du chauffeur et de l'opérateur pendant toute la durée du dépotage.

Ces mesures, essentiellement organisationnelles, permettent d'obtenir déjà un niveau de risque acceptable par rapport au risque toxique de dégagement de chlore.

Malgré tout, à l'occasion d'une inspection des Installations Classées, certaines de ces mesures ont été mises en défaut après avoir constaté qu'un dépotage était en cours sans les opérateurs à proximité et que le détrompeur avait été délivré alors qu'un dispositif équivalent avait été oublié sur une autre vanne (la procédure interne prévoit que le détrompeur ou la clé ne soit délivré que lorsque tous les autres dispositifs sont présents sur le tableau de rangement).

Les mesures organisationnelles seules ne pouvant pas apporter une fiabilité à toute épreuve, c'est la raison pour laquelle les scénarios relatifs à la formation et au dégagement de gaz toxique ont été conservés dans les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

5.4.2 - Configuration proposée

En plus des mesures organisationnelles, l'industriel se propose d'ajouter une barrière technique supplémentaire sur les deux cuves d'eau de javel et sur celle d'acide chlorhydrique consistant à interrompre automatiquement par asservissement la pompe de transfert de produit en cas d'élévation de pression dans la cuve.

En effet, une élévation significative de pression résulte du démarrage de la réaction chimique entre l'acide chlorhydrique et l'eau de javel par dégagement de chlore dans le ciel de la cuve puis par l'évent.

Cette réaction chimique est rapide et totale (pas d'équilibre réactionnel) et persiste tant qu'il y a l'un des deux composants en présence. Lorsque l'un des deux composants est totalement consommé ou disparaît, la réaction s'arrête immédiatement.

Ainsi, il devient facile de connaître la quantité de chlore qui peut être émise en un temps donné et l'élévation de pression qui en résulte, il suffit ensuite de détecter cette élévation de pression et d'arrêter rapidement la pompe de dépotage ; l'absence d'arrivée de l'un des deux produits va interrompre la réaction chimique.

L'objectif est donc de positionner sur chacune des cuves concernées un pressostat qui va détecter l'élévation de pression et couper immédiatement la pompe de dépotage. Le temps de réponse de ce type de dispositif compte tenu de la vitesse de montée en pression est de l'ordre de 5 secondes ce qui correspondrait à un rejet de chlore de l'ordre de 4 m³. Compte tenu de la vitesse de dilution du chlore dans l'air, il n'y aurait pas de dégagement toxique au-delà des limites de propriété du site.

Conclusion de l'inspection :

L'ajout d'une barrière technique fiable qui vient interrompre l'arrivée d'un produit incompatible dans la cuve lors d'un dépotage permet de réduire la quantité de gaz toxique émise à un niveau tel qu'aucune émanation toxique ne dépasserait les limites du site. Les deux scénarios d'accident DISP-CL2 10' et DISP-CL2 30' correspondant respectivement à la dispersion d'un nuage de chlore pendant 10 et 30 minutes présenteraient une probabilité d'occurrence de l'ordre de 10⁻⁸ et en cas de non fonctionnement de la barrière technique complémentaire, la probabilité resterait de 10⁻⁶ soit toujours en classe E, le scénario dispersion de chlore peut donc être exclu du PPRT et sera retenu uniquement comme scénario dimensionnant pour le PPI.

6. PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR LE PPRT ET GRILLE MMR RÉSULTANTE

6.1 Tableaux des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

6.1.1 - Situation initiale

Le tableau donnant la liste des phénomènes dangereux initialement retenus pour le PPRT était le suivant :

| N° PHD | COMMENTAIRE | Code EDD | indice proba | TYPE | D0 | D1 | D2 | D3 |
|--------|-------------------------------|------------|--------------|-------------|----|----|----|-----|
| 1 | Incendie zone B1 | INC-ZB1 | D | thermique | 24 | 33 | 41 | |
| 2 | Explosion zone B1 | EXP-ZB1 | D | surpression | 0 | 0 | 20 | 41 |
| 3 | UVCE zone B1 | UVCE-ZB1 | D | surpression | 0 | 25 | 70 | 140 |
| 4 | Incendie zone B2 | INC-ZB2 | D | thermique | 23 | 32 | 45 | |
| 5 | Explosion zone B2 | EXP-ZB2 | D | surpression | 0 | 0 | 26 | 52 |
| 6 | UVCE zone B2 | UVCE-ZB2 | D | surpression | 0 | 27 | 78 | 155 |
| 7 | Incendie citerne | INC-CIT | D | thermique | 24 | 33 | 41 | |
| 8 | Explosion citerne | EXP-CIT | C | surpression | 0 | 0 | 20 | 41 |
| 9 | UVCE citerne | UVCE-CIT | C | surpression | 0 | 27 | 78 | 155 |
| 10 | Incendie zone B1 ² | INC-ZB1(2) | E | thermique | 24 | 33 | 41 | |
| 11 | Incendie zone B2 ¹ | INC-ZB2(2) | E | thermique | 23 | 32 | 45 | |
| 12 | Incendie citerne ¹ | INC-CIT(2) | E | thermique | 24 | 33 | 41 | |
| 13 | Incendie zone 42 | INC-Z42 | D | thermique | 28 | 41 | 57 | |
| 14 | Incendie zone pomperie | INC-POMP | C | thermique | 0 | 0 | 24 | |

² Scénario évalué dans le cadre des effets dominos potentiels ce qui explique l'échelle de probabilité en E

| N° PHD | COMMENTAIRE | Code EDD | Indice proba | TYPE | D0 | D1 | D2 | D3 |
|--------|----------------------------|-------------|--------------|-------------|-----|-----|-----|----|
| 15 | UVCE station épuration | UVCE-STAT | C | surpression | 0 | 0 | 30 | 60 |
| 16 | UVCE zone conditionnement | UVCE-COND | C | surpression | 0 | 0 | 28 | 56 |
| 17 | Dispersion Cl2 10mn zone A | DISP-CL2 10 | D | toxique | 47 | 52 | 170 | |
| 18 | Dispersion Cl2 30mn zone A | DICP-CL2 30 | E | toxique | 117 | 127 | 430 | |
| 19 | Incendie entrepôt | INC-ENT | D | thermique | 10 | 26 | 44 | |

Scénarios exclus du PPRT après mise en œuvre de des MMR complémentaires
 Scénarios modifiés

6.1.2 - Situation finale

Le tableau final des phénomènes dangereux après mise en œuvre des MMR complémentaires est donc le suivant :

| N° PHD | COMMENTAIRE | Code EDD | Indice proba | TYPE | D0 | D1 | D2 | D3 |
|--------|---------------------------|-----------|--------------|-------------|----|----|----|----|
| 1 | Incendie zone B1 | INC-ZB1 | D | thermique | 24 | 33 | 41 | |
| 2 | Incendie citerne | INC-CIT | D | thermique | 24 | 32 | 43 | |
| 3 | Explosion citerne | EXP-CIT | C | surpression | 0 | 0 | 20 | 41 |
| 4 | UVCE citerne | UVCE-CIT | C | surpression | 0 | 0 | 37 | 75 |
| 5 | Incendie zone 42 | INC-Z42 | D | thermique | 28 | 41 | 57 | |
| 6 | UVCE zone conditionnement | UVCE-COND | C | surpression | 0 | 0 | 28 | 56 |
| 7 | Incendie entrepôt | INC-ENT | D | thermique | 10 | 26 | 44 | |

6.2 - Évolution de la grille MMR

6.2.1 - Situation actuelle

La grille MMR permet de déterminer rapidement la compatibilité réglementaire d'un établissement avec son environnement proche. Cette compatibilité est faite en regard des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

| Gravité des conséquences sur les personnes exposées | Échelle de probabilité d'occurrence | | | | |
|---|-------------------------------------|--|-----------------------------------|---|---|
| | E | D | C | B | A |
| Désastreux | DISP-CL2 30' | | | | |
| Catastrophique | INC-CIT | INC-ZB1 INC-ZB2 UVCE ZB1 UVCE ZB2 | | | |
| Important | | DISP-CL2 10' INC-CIT INC-Z42 | | | |
| Sérieux | | EXPL-B1 EXPL-B2 UVCE-CIT INC-ENT | | | |
| Modéré | | EXPL-CIT | UVC-STAT UVCE-COND INC-POMP | | |

| | |
|--|---------------------------------|
| | Case MMR Non |
| | Case MMR rang 2 |
| | Case MMR rang 1 |
| | Case MMR risque résiduel modéré |

Des phénomènes positionnés en cases MMR rang 2 nécessitaient la prescription de mesures techniques complémentaires destinées à réduire les risques correspondants. L'arrêté du 15 mai 2009, en plus de la validation de l'EDD prescrivait des mesures complémentaires de réduction du risque à la source à savoir :

- installation de détection gaz et flamme dans les cuvettes de rétention solvants asservie au déclenchement automatique des déversoirs à mousse permettant l'extinction automatique ;
- installation d'un système de noyage par mousse sur l'aire de dépotage de la zone solvants ;
- installation d'un système de détection incendie/gaz en zone 42 (stockage des produits conditionnés) ;
- installation sur chaque bac d'événements correctement dimensionnés.

6.2.2 - Situation finale

Après mise en œuvre des MMR complémentaires, la grille de criticité sera la suivante :

| Gravité des conséquences sur les personnes exposées | Échelle de probabilité d'occurrence | | | | |
|---|-------------------------------------|---------------------|-----------|---|---|
| | E | D | C | B | A |
| Déastreux | | | | | |
| Catastrophique | INC-CIT | INC-ZB1 | | | |
| Important | | INC-Z42 | | | |
| Sérieux | | UVCE-CIT INC-ENT | | | |
| Modéré | | EXPL-CIT | UVCE-COND | | |

Par conséquent, tous les phénomènes dangereux qui étaient cotés en MMR rang 2 (nécessitant des mesures de réduction des risques dans un délai prescrit) ont disparu après la prise en compte des dispositifs complémentaires de réduction des risques.

6.2.3 - Nouvelle cartographie des aléas

Après validation et prise en compte des mesures techniques complémentaires prévues par l'industriel et permettant d'aboutir à la liste des phénomènes dangereux reprise dans le tableau du § 6.2.2 du présent rapport, une nouvelle cartographie des aléas a pu être tracée.

Cette carte est fournie en annexe 2.

Elle tient compte du fait que les cuves d'alcool ne permettent pas d'écarter les phénomènes liés à la résistance des réservoirs en cas d'incendie.

7. ÉVALUATION DES COÛTS DES MMR COMPLÉMENTAIRES

7.1 - Coûts initiaux des mesures de réduction des risques à la source

À l'issue de la transmission de la première EDD et de ses compléments en octobre 2008, il avait été demandé à l'industriel de chiffrer les coûts représentés par les mesures de réduction des risques à la source permettant de rendre son établissement réglementairement compatible avec son environnement.

Le tableau récapitulatif suivant ne porte que sur la zone de stockage des solvants :

| | |
|--|-----------|
| Propositions de mesures de réduction du risque à la source initiales | Coût (HT) |
| Dimensionnement des événements des cuves aériennes des solvants | 35 700 € |

| | |
|---|--------------------|
| permettant d'éviter le phénomène de pressurisation des réservoirs | |
| Automatisation du système d'extinction des cuves de stockage des solvants | 18 500 € |
| Extinction automatique sur l'aire de dépotage des solvants | 11 260 € |
| Total : | 65 460,00 € |

À ce montant global de 65 460 € il avait été également évalué le coût de l'enfouissement des cuves de solvants (2 500 000 €) et de la construction d'un mur coupe-feu en limite de propriété du site (62 000 €).

Compte tenu du coût élevé de ces deux dernières mesures, l'enfouissement des cuves avait été écarté par l'industriel (économiquement non supportable) et une étude complémentaire permettant de s'assurer de l'efficacité d'un mur coupe-feu destiné à réduire les flux thermiques à l'extérieur du site avait été demandée afin de ne pas procéder à cette dépense de façon infondée.

L'étude relative à la réalisation d'un mur coupe-feu nous a été remise le 25 novembre 2010. Cette étude démontrait que le flux thermique à l'extérieur du site était globalement réduit et aurait permis de diminuer les distances d'effets d'un rayonnement thermique de quelques mètres (entre 9 et 4 m. en fonction des effets). Par ailleurs, un tel dispositif risquait d'être soumis à un effet de surpression en cas d'explosion des cuves de stockage de solvants avec risque de projection en cas de destruction du mur. Enfin, cet ouvrage aurait dû également résister à un aléa sismique comme le reste des installations du site.

Le coût élevé de cet ouvrage était dû aux conditions particulières auxquelles il aurait pu être soumis (surpression, séisme) pour une réduction des flux thermiques relativement minime.

Il a donc été convenu que l'investissement d'un tel dispositif était disproportionné en regard du niveau de réduction de risque attendu, de plus l'enfouissement des cuves de stockage des solvants aurait rendu obsolète ce dispositif - **la construction d'un mur coupe-feu en limite de propriété a donc été abandonnée.**

7.2 - Coûts des mesures complémentaires de réduction du risque

Les mesures techniques proposées dans le complément de l'EDD objet du présent rapport, représentent un coût supplémentaire repris dans le tableau ci-dessous.

| Proposition de mesures complémentaires de réduction du risque à la source | Coût (HT) |
|--|-------------------------|
| Enfouissement des cuves de stockage des solvants (sauf les cuves d'alcool) | 2 000 000 € |
| Mise en œuvre d'un pressostat avec asservissement de la vanne de dépotage pour éviter les conséquences d'un mélange incompatible sur les cuves d'acide chlorhydrique et d'hypochlorite de sodium | < 10 000 € |
| Vanne d'isolement de l'aire de dépotage avec la station de traitement des eaux | Non chiffrée |
| Total : | 2 010 000,00 € € |

7.3 - Bilan des mesures de réduction du risque à la source

Depuis 2008, le responsable de la société BRENNTAG Méditerranée a constamment apporté des améliorations substantielles pour assurer la réduction des risques à la source présentés par le fonctionnement de son installation.

Globalement les investissements en la matière ont été (ou seront) de l'ordre de **2 075 460 €HT** en précisant de surcroît que certains investissements pratiqués pour la protection incendie de la zone de stockage des solvants deviendront surannées dès lors que cette zone aura fait l'objet des mesures prévues dans le dernier complément de l'EDD.

De façon synthétique les améliorations en matière de réduction des risques apportées au site depuis 2008 ont été les suivantes (*en italique* les mesures techniques prévues dans l'EDD objet du présent rapport) :

Zone chimie minérale :

- mise en place et gestion de détrompeurs sur toutes les vannes de dépotage de la chimie minérale pour éviter les mélanges de produits,
- renforcement de la séparation des effluents acides et basiques aux postes de travail (séparation effective des égouts et des cuvettes de rétention),
- *asservissement du dépotage de l'eau de javel à la pression de la cuve (pressostat),*
- *asservissement du dépotage d'acide chlorhydrique à la pression de la cuve (pressostat).*

Zone des liquides inflammables :

- Sectorisation du stockage des liquides inflammables,
- Suppression des stockages de LI conditionnés en limite de propriété Est,
- Détection incendie / gaz dans la zone de stockage des produits conditionnés,
- Remplacement des cuves d'alcools par des réservoirs normalisés équipés de soupapes et événements « cas feu » permettant d'éviter la pressurisation des bacs,
- Renforcement des moyens mobiles de lutte contre l'incendie,
- *Enfouissement des cuves de LI et réduction du volume stocké,*
- *Automatisation de l'extinction incendie des cuves d'alcool qui resteront en aérien,*
- *Extinction automatique de la zone de dépotage des camions citernes.*

Entrepôt :

- Arrêt définitif de l'activité de stockage des peroxydes organiques,
- Raccordement des poteaux incendie et RIA au réseau 7 bars,
- *Arrêt complet de l'activité de stockage de liquides très toxiques (acide fluorhydrique).*

8. CAS PARTICULIER DE L'ÉTUDE SÉISME

L'article 6 de l'arrêté complémentaire du 15 mai 2009 (réf. 5) prescrivait la réalisation d'une étude séisme en 5 étapes basée sur les dispositions de l'arrêté ministériel de 1993 relatif à la tenue au séisme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les étapes de réalisation de cette étude étaient les suivantes :

- Étape 1 : définition de l'aléa sismique de référence pour le site - échéance : 31/12/2009
- Étape 2 : définition de la liste des EIPS en intégrant l'événement initiateur séisme dans l'étude de risque - échéance : 31/12/2010
- Étape 3 : vérification de la tenue au séisme des EIPS - échéance 31/12/2010
- Étape 4 : mise en conformité des EIPS avec transmission à l'inspection des installations classées d'un plan d'actions comportant les mesures de renforcement ou de

remplacement des EIPS avec l'échéancier correspondant - échéance : 30/06/2011

- Étape 5 : travaux de mise en conformité - échéance 5 ans après parution de l'arrêté.

Au cours de l'inspection réalisée le 18 janvier 2011, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées l'étude séisme prescrite, plus particulièrement pour ce qui concerne les étapes 1, 2 et 3.

Le responsable de Brenntag nous a alors indiqué que la commande de l'étude séisme avait été passée auprès d'un bureau d'étude pour un montant de l'ordre de 8 000,00 € ce dernier ayant précisé que la réglementation allait fortement évoluer sous peu et que cela constituerait une dépense inutile pour une étude qu'il faudrait refaire sous peu.

La réglementation a effectivement évolué le 24 janvier 2011 par la parution d'un arrêté ajoutant une section relative aux règles parasismiques applicables à certaines installations à l'arrêté du 04 octobre 2010 et en abrogeant l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il n'en demeure pas moins qu'un écart a été relevé à l'encontre de l'industriel car, s'agissant d'une prescription préfectorale, il aurait dû demander au Préfet des Bouches du Rhône de sursoir à cette disposition compte tenu de l'évolution réglementaire.

Cette demande est faite au travers du complément de l'EDD du 28 avril 2011 en précisant que les échéances réglementairement fixées par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 seront respectées.

Les échéances fixées par cet arrêté sont les suivantes :

- Au 31 décembre 2015 : élaboration d'une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements pouvant générer un effet grave à l'extérieur du site en cas de séisme ;
- Au 31 décembre 2016 : détermination par arrêté préfectoral complémentaire de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique, échéancier qui ne peut aller au-delà du 1^{er} janvier 2021.

Conclusion de l'inspection :

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les nouvelles règles de protection parasismique pour certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a fondamentalement modifié les dispositions précédentes de l'arrêté du 10 mai 1993.

La disposition préfectorale afférente à cette étude n'ayant pas été respectée, un écart a été notifié à l'industriel.

Cependant, l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant lui-même de nouvelles échéances pour la réalisation des études et la mise en œuvre des protections des équipements industriels contre le séisme, nous proposons d'abroger les dispositions de l'article 6 de l'arrêté complémentaire précité au profit de celles prévues par l'arrêté du 24 janvier 2011.

9. MISE EN ŒUVRE D'UN POI COMMUN

En cours de rédaction du présent rapport, nous avons reçu la transmission préfectorale en référence 9 concernant l'absence de mise en œuvre de POI commun soulevée par le Président de la société SABATIER et le Directeur de la SCI La Bigone, tous deux voisins de l'installation BRENNTAG. La

proposition de rédaction d'un POI commun avec les entreprises voisines a été intégrée à l'article 7 de l'arrêté du 15 mai 2009 (Réf. 5).

La mise en œuvre d'un POI commun permet de réduire la gravité d'un accident potentiel en ne considérant plus les personnes des entreprises voisines comme des tiers indépendants mais comme du personnel faisant, en quelque sorte, partie de l'entreprise génératrice du risque.

En effet, selon les termes de la circulaire du 10 mai 2010 qui récapitule les règles méthodologiques applicables aux EDD, on peut considérer que ces personnes sont, du fait de leur niveau d'information et de leur proximité industrielle avec le site à l'origine du risque, moins vulnérables que la population au sens général et donc moins exposées.

Cela permet par exemple de réduire la gravité de certains phénomènes dangereux et de les décaler vers le bas dans la grille MMR pour rendre un phénomène compatible avec son environnement. Cela impose malgré tout quelques contraintes non seulement en intégrant les moyens de secours et de mise à l'abri potentiels des entreprises voisines dans la rédaction du POI, qui deviendra ainsi commun à plusieurs entreprises, mais également en organisant périodiquement des exercices intégrant l'ensemble des personnes concernées par ce POI ; par conséquent simulation d'accidents graves avec participation des entreprises riveraines et éventuellement mise en commun des moyens de secours.

L'article 7 de l'arrêté du 15 mai 2009 (Réf. 5) prescrit la rédaction d'un POI commun pour le phénomène dangereux relatif à un mélange incompatible pouvant donner lieu à une fuite d'un nuage de chlore pendant 10 minutes (l'un des phénomènes dimensionnant pour l'ensemble du site) mais prévoit malgré tout le fait que ce document ne puisse être élaboré faute d'adhésion des entreprises riveraines. Il s'agit en effet de mettre en commun des données d'exploitation, des moyens de secours, des formations particulières, cela exige donc une participation active des entreprises concernées. Il peut donc être compréhensible qu'une entreprise externe ne souhaite pas être intégrée dans l'organisation interne d'une entreprise génératrice de risque.

L'industriel n'avait pas encore pris contact avec l'ensemble des entreprises voisines pour la rédaction des procédures d'organisation en cas d'accident grave, cela aurait pu être réalisé à l'occasion d'une révision du POI. Les mesures de réductions du risque à la source ont été privilégiées plutôt que d'intégrer les riverains dans les exercices et les simulations d'accidents.

Les dernières propositions en matière de réduction du risque à la source permettent de limiter considérablement les effets d'un nuage toxique en cas de mélange de produits incompatibles entre eux (voir § 5.4), la quantité de gaz générée ne dépassant pas les limites de propriété de l'entreprise.

Conclusion de l'inspection :

La barrière technique complémentaire prévue pour limiter les risques de formation d'un nuage toxique en cas de mélanges de produits incompatibles a permis d'écartier les phénomènes dangereux DISP-CL2-10' et DISP-CL2-30' de ce fait la prescription de l'article 7 de l'arrêté du 15 mai 2009 n'est plus de mise car le phénomène de dispersion d'un nuage de chlore pendant 10 minutes devient d'une part physiquement improbable, et d'autre part ne sort plus des limites du site.

Par conséquent l'inspection des installations classées propose d'abroger les dispositions techniques de cet article 7 dans le projet de prescriptions joint.

10. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Avec le complément d'étude des dangers fourni en avril 2011, le responsable de la société BRENNTAG Méditerranée a apporté des réponses pertinentes aux questions et aux préoccupations

soulevées par les riverains de l'établissement pour répondre au problème d'acceptation sociétale de son établissement bien qu'il soit implanté dans un secteur constitué en majeure partie d'activités diverses et très peu d'habitations.

Les éléments complémentaires prévus sur les installations permettront d'améliorer de façon notable les mesures de réduction du risque à la source initiales qui avaient été jugées acceptables par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009.

En vue d'officialiser ces améliorations techniques, nous proposons à M. le Préfet des Bouches du Rhône de prescrire par voie d'arrêté complémentaire joint au présent rapport les mesures de maîtrise des risques identifiées par l'exploitant conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement. Cet arrêté complémentaire modifie en partie et complète les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2009 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, cet arrêté devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

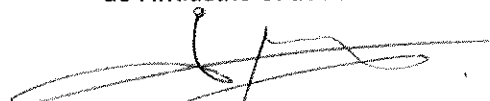
Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable pour suites à donner.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Préventions des Risques



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines

Le Technicien Supérieur Principal
de l'Industrie et des Mines



Pierre GASQUY
Inspecteur des Installations Classées

ANNEXE 1

PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Niveau d'aléa

| |
|-----------------------|
| Aléa Extrême (E+) |
| Aléa Très Élevé (T+) |
| Aléa Élevé (E) |
| Aléa Moyen (M) |
| Aléa Modéré (M+) |
| Aléa Faible (F) |
| Aléa Très Faible (TF) |
| Aléa Nul (TF+) |



Sources: EDD
Dossier Calculs du 20101202_PPRT
Redaction/Édition: PG/GP - 02/12/2010 - MAPINFO v 8 - SIGALEA v 3.014 - @INERIS 2010

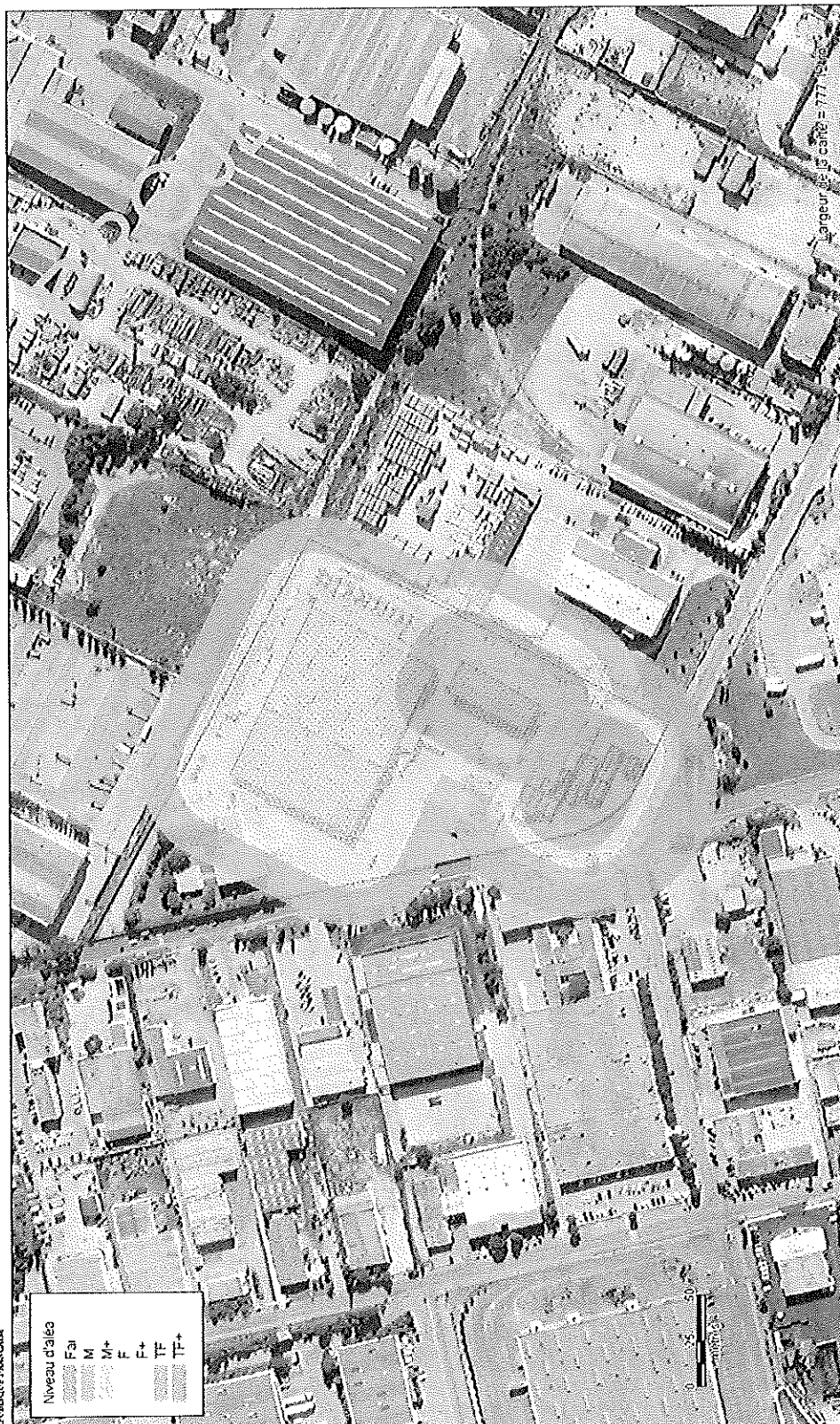
SIGALEA

ANNEXE 2

PPRT de Vitrolles (BRENTTAG)
 Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



REPUBLIQUE FRANÇAISE



SIGLEA

Sources: EDD
 Compléments EDD
 Dossier: Calculs du 20110728 - Compléments EDD
 Rédaction: Edition: PGPVW - 28/07/2011 - M4PINF08 v 9 - SIGLEA@ V 3.2.014 - ©NERIS 2010

GLOSSAIRE

| | | |
|---------------------|---|----------------------------|
| D0 | Distance des effets très graves..... | 9, 10 |
| D1 | Distance des effets graves | 9, 10 |
| D2 | Distance des effets significatifs..... | 9, 10 |
| D3 | Distance de bris de vitre (pour le phénomène de surpression uniquement) | 9, 10 |
| DDTM 13 | Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône | 4 |
| DREAL | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement | 3, 4 |
| EDD | Etude Des Dangers | 1, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 14 |
| EIPS | Eléments Importants Pour la Sécurité | 13 |
| indice proba | Indice de probabilité au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005..... | 9, 10 |
| LI | Liquides Inflammables | 13 |
| MMR | Mesures de Maîtrise des Risques..... | 1, 4, 9, 10, 11, 15 |
| PHD | Phénomène Dangereux..... | 9, 10 |
| POA | Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT | 3, 4 |
| POI | Plan d'Opération Interne..... | 14, 15 |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention (déclenché à l'initiative du Préfet et mis en oeuvre par la sécurité civile) | 9 |
| PPRT | Plan de Prévention des Risques Technologiques..... | 1, 3, 4, 6, 7, 9 |
| RIA | Robinetts d'Incendie Armés..... | 13 |
| UVCE | Explosion d'un nuage de gaz à l'air libre (Unconfined Vapour Cloud Explosion) | 6, 7 |

PROJET

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG Méditerranée située sur le territoire de la commune de VITROLLES

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

Vu les règles d'exclusion de certains phénomènes dangereux prévues par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les Installations Classées en application de la loi du 30 juillet 2003 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-487 PC du 15 mai 2009 donnant acte de l'étude de dangers (version 4 d'octobre 2008) et prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu le courrier JLD/MED/COR101122A du 25 novembre 2010 de l'exploitant adressé à M. le Préfet des Bouches du Rhône accompagné d'une étude technique relative à la construction d'un mur écran thermique en limite de propriété en réponse à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2009 susvisé ;

Vu le complément n° 2 à l'étude de dangers intitulé « Propositions de mesures supplémentaires » daté du 28 avril 2011 proposant de nouvelles mesures de réduction du risque à la source ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du _____

Considérant que la société BRENNTAG Méditerranée est autorisée, au travers de nombreux arrêtés, à exploiter une installation de conditionnement et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Vitrolles, activité classée AS (SEVESO seuil haut) au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'au travers de l'étude de dangers (version 4) initiale l'industriel justifiait d'un niveau correct de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;

Considérant la position des riverains du site en regard des risques résiduels potentiels subis par l'exploitation de l'installation et les aménagements constructifs qui en découleront en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;

Considérant que conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Complément n° 2 à l'étude de dangers (version 4)

Il est donné acte à la Société BRENNTAG Méditerranée, ci-après dénommée l'exploitant, dont l'établissement est situé au 21 boulevard de l'Europe - ZI des Estroublans - 13127 VITROLLES, du complément n° 2 apporté le 28 avril 2011 à l'étude de dangers (version 4 du 20 octobre 2008 - complétée en février 2009).

ARTICLE 2 : Échéancier des mesures complémentaires à mettre en œuvre

L'exploitant réalisera aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

| Mesures de maîtrise des risques complémentaires | Échéance |
|--|------------------|
| Installation d'un dispositif commandant la fermeture automatique des vannes de dépotage en cas d'élévation de pression sur chaque cuve d'acide chlorhydrique et d'hypochlorite de soude afin d'éviter la génération de gaz toxique dû à des mélanges de produits incompatibles | 30 juin 2012 |
| Enfouissement des cuves de stockage de liquides inflammables en zone B2 et suppression des cuves excédentaires en zone B1 | 31 décembre 2013 |
| Optimisation de l'aire de dépotage des camions citernes par réduction de sa surface avec installation d'une vanne d'isolement interdisant physiquement le dépotage en position ouverte | 31 décembre 2013 |

Certains aménagements prévus par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009 étant conditionnés à la réalisation des mesures prévues ci-dessus, le tableau fixant les échéances du dit article est modifié comme suit :

| Mesures compensatoires | Échéance |
|--|------------------|
| Installation de 2 systèmes de détection de gaz et flamme dans les cuvettes de rétention solvants B1 asservies au déclenchement automatique des déversoirs à mousse (uniquement pour les réservoirs qui restent en aérien) | 31 décembre 2013 |
| Installation d'un système automatique d'extinction incendie par noyage par de la mousse sur l'aire de dépotage de la zone solvants (ce système devra être opérationnel après l'optimisation de l'aire de dépotage évoquée plus haut) | 31 décembre 2013 |
| Installation sur chaque bac maintenu en aérien de la zone solvants d'évents dimensionnés selon les règles en vigueur de façon à rendre physiquement impossible l'éclatement des bacs par montée en pression interne dans le cas où ils seraient exposés à un flux thermique. | 31 décembre 2012 |

ARTICLE 3 : Dispositions particulières à certaines installations

3.1 - Optimisation de l'aire de dépotage des camions citernes

L'aire de dépotage des camions citernes de livraison des solvants sera aménagée de telle sorte que le volume maximal de liquide inflammable susceptible d'être épandu dans cette rétention n'excède pas 15 m³.

Une vanne manuelle, maintenue en position ouverte en dehors des opérations de dépotage, devra permettre d'isoler totalement la cuvette de rétention de l'aire avec la station de traitement des eaux polluées du site.

Elle commandera un dispositif interdisant physiquement tout dépotage tant que la rétention de l'aire de dépotage n'est pas isolée de la station de traitement des eaux. Ce dispositif sera doublé d'une alarme visuelle permettant de connaître rapidement la position de la vanne.

3.2 - Aménagement des zones de stockage des solvants

La quantité de liquides inflammables présente sur le site n'excèdera pas 600 m³ de liquides assimilés à la catégorie de référence visée à la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les cuves de stockage inutilisées seront retirées de l'installation.

L'ensemble des réservoirs, hormis ceux utilisés pour le stockage et la manipulation des alcools, sera constitué par des enceintes double enveloppe avec détecteur de fuite normalisé, placé en fosse bétonnée puis recouvert de sable.

Ces réservoirs seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations nouvelles.

Les liquides inflammables stockés dans les cuves qui resteront en aérien seront constitués par des produits ayant une tension de vapeur inférieure à 6 kPa (à 293,15 K ou 20 °C) à l'exclusion du méthanol (ou alcool méthylique).

ARTICLE 4 : Modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009

Les dispositions techniques de l'arrêté du 15 mai 2009 sont modifiées ou complétées comme suit au présent arrêté.

4.1 - « Article 3 - Échéancier des mesures à mettre en œuvre »

Ces dispositions sont annulées et remplacées par l'article 2 du présent arrêté.

4.2 - « Article 4 - Actualisation des prescriptions »

Émulseur zone solvants vrac :

La quantité d'émulseur raccordée au réseau B par un système approprié pourra être réduite à 2000 litres minimum pour prendre en compte la réduction des quantités stockées et mises en œuvre dans l'installation.

Cet émulseur sera compatible avec l'ensemble des produits stockés. L'exploitant réalisera à des fréquences adaptées les analyses nécessaires pour valider la qualité de l'émulseur stocké sur le site.

4.3 - « Article 6 - Étude séisme »

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Pour ce qui concerne la protection parasismique des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées, l'exploitant se conformera strictement aux dispositions de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation applicables aux installations existantes.

4.4 - « Article 7 - POI de l'établissement - Cas particuliers des entreprises voisines »

Les dispositions de l'article 7 sont annulées.

4.5 - Autres dispositions techniques de l'arrêté du 15 mai 2009

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 15 mai 2009 qui ne font pas l'objet de modification, complément ou annulation repris au présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du livre V - Titre 1 - Chapitre 1^{er} du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.